

## Arrêt

n°185 981 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2012 et notifié le 17 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CANDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Sans objet

1.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que des pièces complémentaires lui ont été envoyées par mail par la partie défenderesse en date du 3 avril 2017 et qu'il résulte de celles-ci qu'un « visa D » a été accordé à la requérante.

1.2. Interrogée à ce propos durant l'audience du 25 avril 2017, la partie requérante a déclaré que la requérante s'est vue délivrer une « carte F » et que le recours est donc devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, s'est référée à la sagesse du Conseil.

1.3. Le Conseil relève que la délivrance à la requérante d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain

de celui-ci. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

## **2. Dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé ,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE